

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2013

TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE (PROJET DE LOI ORGANIQUE) - (N° 1108)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 247

présenté par
M. Myard

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 12 et 13.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La fonction de « conseil » est imprécise.

De surcroît l'encadrement des activités professionnelles et des déclarations de conflits d'intérêts sont suffisamment précises pour permettre aux parlementaires qui le souhaitent d'exercer un métier de conseil dans des conditions normales de déontologie.